

desquels Offices de Baillifs , Senechaux , Juges & autres Officiers dépendans du Domaine desdits Duchez , Comté , Châtellenies , Terres & Seigneuries , nôtre dit Petit Fils & ses successeurs mâles , auront , (quand vacation arrivera) la pleine provision & institution , fors desdits Juges des Exempts & des Presidens , Juges , Conseillers & autres Officiers des Sieges Presidiaux , établis és lieux de son Appanage ; la ptovision desquels & semblablement de tous Offices de nos Aïdes , Tailles , Gabelles , Prevôrs des Maréchaux , leurs Lieutenans , Greffiers , Archers & autres Offices extraordinaires desdits Duchez , Comté , Châtellenies , Terres & Seigneuries , Nous nous reservons ; comme aussi le revenu des exploits & amandes qui nous seront adjugées és cas des Edits en dernier ressort par lesdits Juges Prusidiaux ; permettant & accordant au surplus à nôtre dit Petit Fils , qu'il puisse & lui soit loisible d'ordonner & établir en l'une des Villes de son Appanage , telle qu'il avisera , une Chambre des Comptes , & créer les Officiers necessaires à cet effet , pardevant lesquels les Receveurs du Domaine desdits Duchez , Comté , Châtellenies , Terres & Seigneuries , rendront compte de leurs recettes & administrations de leurs Charges , à condition que de trois en trois ans , les comptes qui seront ainsi rendus en sadite Chambre des Comptes , seront envoyez en nôtre Chambre des Comptes à Paris , ou les doubles d'iceux dûement collationnez , signez & certifiez ; que lesdits Receveurs du Domaine seront tenus de prendre par chacun an , leurs états de recette & dépense des Tresoriers de France des Bureaux